

Agriculture et colonisation.

de Shefford, Québec, et renvoyé par ordre de la Chambre le 30 mars, au Comité spécial permanent de l'agriculture et de la colonisation.

N^o 83.)

BILL.

(1898.

Acte à l'effet d'empêcher la spéculation illégitime dans la vente du beurre et du fromage.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des ventes de beurre et de fromage*, 1898.
2. Le présent acte deviendra exécutoire le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.
3. Quiconque, personnellement ou par l'intermédiaire d'un autre, (a) vend, ou (b) offre de vendre, ou (c) convient de vendre, ou (d) convient d'offrir en vente, du beurre ou du fromage qui, lorsque cette vente, offre ou convention est faite, n'a pas été fait et ne lui appartient pas ou n'appartient pas à quelque personne pour laquelle il est régulièrement autorisé d'agir, est coupable d'infraction et passible, sur conviction sommaire, des punitions suivantes :—
(a.) Pour une première infraction, d'une amende de cinq cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, de pas plus de trois mois, ou de ces deux peines cumulativement ;
(b.) Pour toute récidive, d'une amende de mille piastres au plus, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, de pas plus de six mois, ou de ces deux peines cumulativement ;
4. Toute amende par le présent imposée, lorsqu'elle aura été recouvrée, sera partagée par moitié entre le dénonciateur et Sa Majesté.
5. Le Gouverneur en conseil pourra établir les règlements et nommer les officiers qu'il jugera nécessaires pour assurer la bonne exécution du présent acte ; et les règlements ainsi établis entreront en vigueur à dater de leur publication dans la *Gazette du Canada*, ou à compter de telle autre date qui sera fixée dans la proclamation lancée à ce sujet.
6. Rien de contenu au présent ne sera censé empêcher qui que ce soit qui sera régulièrement autorisé à agir pour celui ou ceux qui fourniront du lait à une laiterie, beurrerie ou fromagerie, de vendre, offrir en vente ou convenir de vendre du beurre ou du fromage devant être fait à cette laiterie, beurrerie ou fromagerie.

FORMULE ADOPTÉE, N^o 1.

COMITÉ SPÉCIAL PERMANENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA COLONISATION.

CHAMBRE DES COMMUNES,

OTTAWA, 6 septembre 1898.

MONSIEUR,—J'ai reçu instructions du président du Comité spécial permanent de l'agriculture et de la colonisation, de la Chambre des Communes, de vous adresser sous ce pli un exemplaire d'un projet de loi déposé à la Chambre des Communes par M. C. H. Parmalee, M.P., intitulé "Acte à l'effet d'empêcher la spéculation illégitime dans la vente du beurre et du fromage."

Le comité a décidé qu'il est à désirer d'obtenir à cet égard l'opinion des agents de vente de fromageries et de beurreries, des présidents et secrétaires des chambres de commerce et des associations laitières, des exportateurs de fromage et de beurre et d'autres directement intéressés.

J'ai aussi reçu instructions de vous envoyer, avec le bill, la feuille ci-incluse, et de vous prier de répondre aux questions posées, en y ajoutant les observations que vous jugerez à propos de faire, et de me la renvoyer, aussitôt que vous le pourrez, sous l'enveloppe ci-incluse ou toute autre portant la même adresse.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. H. MACLEOD,

Secrétaire du comité.